



TENNIS PADEL
BOURGOIN-JALLIEU

Statuts du Tennis Padel Bourgoin-Jallieu

Déclarés le 15 juin 1948 sous le n°99 à la sous-préfecture de la Tour du Pin,
dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et des décrets d'application du 16 Août 1901.

Modifiés le 2 mars 1992

Modifiés le 19 décembre 2013

Modifiés le 27 novembre 2015

Modifiés le 22 février 2025

EG
RF
DJ

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application.

Article 2 - La dénomination de l'Association est "Tennis Padel Bourgoin-Jallieu" également identifiée sous l'acronyme « T.P.B.J ».

Article 3 - Son siège social est situé au Club House du T.P.B.J, Place Henri Drevet - 38300 Bourgoin-Jallieu. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau du club.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les buts de l'association sont notamment :

- La pratique du tennis, du padel et de tous autres sports de raquettes affiliés ou non à la Fédération Française de Tennis, en loisir ou en compétition.
- L'accueil des membres du club.

Article 6 - Les activités du T.P.B.J. sont notamment :

- La mise en œuvre de toutes manifestations sportives conformes aux objectifs poursuivis par le club et notamment de tournois, d'entraînements physiques et techniques, de leçons individuelles ou collectives, de stages d'initiation ou de perfectionnement à la pratique des activités du club.
- L'animation du club, conformément aux statuts de la Fédération Française de Tennis.
- La promotion du club notamment à l'aide de tous les outils de communication interne et externe.
- La réalisation et la diffusion de tous documents concernant son activité.
- La défense des intérêts du Tennis auprès des représentants des collectivités territoriales et des partenaires du club.
- La création de prix et de récompenses.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Pour être membre du T.P.B.J., il faut avoir acquitté la cotisation exigée et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Article 8 - Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau du T.P.B.J.

Article 9 - L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier l'acceptation des statuts et du règlement intérieur du club.

Article 10 - Les titres de Président d'Honneur et de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le bureau du T.P.B.J. aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association, où qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 11 - Les membres du club ont seul droit de prendre part aux réunions sportives organisées par la Fédération Française de Tennis, la ligue Auvergne Rhône Alpes et le Comité de l'Isère, auxquels le T.P.B.J. est affilié.

Article 12 - La qualité de membre se perd :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
- par radiation prononcée par le bureau du T.P.B.J. pour :
 - La non observation des statuts et règlements intérieurs,
 - Le non-paiement de la cotisation annuelle,
 - Des motifs graves : atteinte à l'image du club, dégradation de matériel ...

Toute radiation sera notifiée à l'intéressé par le bureau du T.P.B.J. La décision du bureau est sans appel devant l'Assemblée Générale.

Article 13 - Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 14 - L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du T.P.B.J ou de son bureau puisse être personnellement responsable.

Article 15 - L'association s'engage :

- à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis, la ligue Auvergne Rhône Alpes et le Comité de l'Isère.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'entre eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 - Les ressources de l'association se composent :

- 1 - Des cotisations versées par ses membres.
- 2 - Des recettes de location de ses installations
- 3 - Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou la Fédération Française de Tennis.
- 4 - Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- 5 - Des recettes des manifestations sportives.
- 6 - Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- 7 - Des recettes provenant de sponsors et de mécènes.
- 8 - Des emprunts contractés par l'association pour la réalisation d'équipements nécessaires à la vie du club.

EG
RB
dh

TITRE IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - L'association est administrée par un bureau composé de neuf membres au moins et quinze au plus, élus au scrutin secret à la majorité relative par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs ou représentés du club pour une durée de trois années entières et consécutives, et renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants étant désignés par le sort.

Article 18 - Les membres du bureau sortant sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent.

Article 19 - En cas de vacance, pour une cause quelconque, ou si le nombre des membres du bureau est inférieur à 9, le bureau réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du Club.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du bureau, les membres actifs de l'association âgés d'au moins seize ans au jour de l'élection et à jour de leur cotisation.

Chaque membre présent ne pourra disposer de plus de trois procurations.

Sont éligibles au bureau tout adhérent du club, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et ayant fait acte de candidature 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, et jouissant de leurs droits civiques.

Article 20 – Les membres du bureau du club ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 21 - Le Bureau élit en son sein, à bulletin secret :

- un Président,
- un Secrétaire général,
- deux Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Ces derniers constituent le Comité directeur dont le rôle est d'assurer le fonctionnement courant de l'association en application des décisions prises par le bureau.

En aucune façon, le comité directeur n'a vocation à prendre des décisions à caractère structurant qui relèvent exclusivement de la responsabilité du bureau ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette élection a lieu chaque année, lors de la première réunion du bureau suivant l'Assemblée Générale Ordinaire du Club.

Article 22 - Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par mois, sur convocation du Président. Il peut être convoqué à la demande d'au moins 8 de ses membres.

Article 23 - Le bureau prend toute décision relative à la vie du club, conformément aux buts de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des membres, à condition que 8 d'entre eux soient présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du bureau sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

Article 24 - Le bureau délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements, il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Il décide de tous les actes d'acquisitions, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, des emprunts, remboursements

Le bureau est habilité à prendre toute délibération autorisant le Président à contracter des emprunts et signer tout contrat d'emprunt nécessaire au fonctionnement du club.

Article 25 - Toute personne dont le Président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du bureau, et participer aux travaux des commissions du club.

Les enseignants du club peuvent être appelés à participer aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 26 - Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article 27 - Les deux vice-présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 28 - Le Secrétaire général fait partie du Comité directeur de l'association. Il est mandaté pour assurer le bon fonctionnement administratif, mais il participe aussi à toutes les décisions politiques. Par son rôle, le Secrétaire général est amené à travailler en collaboration étroite avec le Président, les Vice-présidents et le Trésorier.

Article 29 - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et conserve les archives.

Article 30 - Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, il tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations. Subventions, dons... et rend compte tous les mois, au bureau, de la situation financière du club. Il ne peut engager aucune dépense non budgétée sans l'autorisation du bureau. Ses compétences peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 31 - Les attributions des autres membres du bureau sont déterminées lors de la première séance de travail suivant l'Assemblée Générale Ordinaire du Club.

Article 32 - L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents ou par le Secrétaire Général.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 33 - Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures, et lieux indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance par tous moyens dont affichage au siège de l'association et médias de communication numériques utilisés par le club, en indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le bureau de l'association : il n'y est porté que les propositions du bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature d'au moins cinq membres du club, ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

Article 34 - L'Assemblée est présidée par le Président, où à défaut, par l'un des vice-présidents, ou encore par un membre du bureau désigné en son sein.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau et en son absence par un membre désigné par le bureau en son sein.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même adhérent du club.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et peut recevoir au maximum deux voix supplémentaires données par procuration par les sociétaires n'assistant pas à l'Assemblée, soit un total de trois voix.

Article 35 - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Cette Assemblée est composée de membres adhérents de l'association remplissant les conditions prévues dans les présents statuts. Elle approuve les rapports moral, financier et sportif présentés en séance, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Elle peut décider à la majorité absolue de discuter une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 36 - L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association. Elle peut modifier les statuts du club dans toutes leurs dispositions sur la proposition du bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider, notamment, la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale

est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle par rapport à celle précédant, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou à défaut l'un des vice-présidents.

Article 37 - L'Association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée spéciale comprenant les deux tiers des membres inscrits au club et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les Présidents de la Ligue et du Comité seront invités à participer ou à se faire représenter à cette Assemblée, de même qu'un délégué de la municipalité berjaliennne.

Cette Assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association avec le bureau du club.

Article 39 - Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué automatiquement à la municipalité dans le cas où celle-ci aura donné sa caution pour un emprunt.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

EG DD
PB

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 40 - Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du bureau du T.P.B.J.

Article 41 - Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

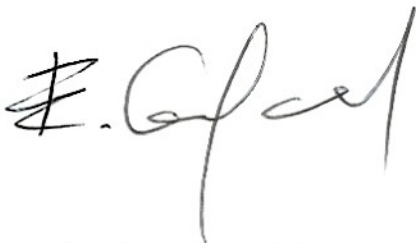
Article 42 - Le bureau du T.P.B.J remplira les formalités des déclarations et publications prescrites par la loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Le 22 février 2025

Daniel BRESSON, Président



Eric GALLAND, Vice-Président



Rodolphe BEAUVERY, Vice-Président

